

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de Grenade,

Arrêté portant création d'une zone 30 km/h

La Bastide : rue Lafayette, rue Roquemaurel, rue Victor Hugo, rue Gambetta, rue Pérignon, rue René Teisseire, rue Hoche, rue Kléber, rue d'Iéna, rue de la Bascule rue de l'Egalité, rue Castelbajac, rue de la République, rue Cazalès.

Allées Alsace Lorraine (côtés pair et impair)

Rue Paul Bert, rue des jardins, rue François Mitterrand, rue Métairie Foch, rue Chaupy, rue de la Gare, rue des Cassenets, rue Louise Michel, impasse des Lilas, impasse des Oliviers.

Avenue Lazare Carnot (RD2) entre les Allées Alsace Lorraine et l'Avenue du 8 mai 1945)

Rue Villaret Joyeuse, rue Marceau, rue du 19 mars 1962, rue Montané, rue des jardins.

Rue des Rosiers, rue Mélican, chemin de Montagne, chemin de Montasse, chemin de Tucol.
Cours Valmy

Avenue de Gascogne RD29A, (de la RD29 pont de Save au niveau du stade J.Marie Fages)

Avenue de Guiraudis RD29 (du pont de Save jusqu'à l'intersection RD 87, route de Larra).

Quai de Save,

Allées Sébastopol (côtés pair et impair)

Rue de Belfort, Impasse de Belfort, rue de l'Abattoir

Avenue du 22 septembre (entre les Allées Sébastopol et la rue de Larroque).

Rue Wagram, rue de la Jouclane, rue de Larroque,

Quai de Garonne (entre les Allées Sébastopol et les Allées Alsace Lorraine)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de la Communauté de Communes Hauts-Tolosans (du 03 novembre 2022 , autorité gestionnaire de la voirie communale ; et du Conseil Départemental 31, gestionnaire de la voirie Départementale (arrêté de voirie N° 23_AV_0231).

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers dans cette zone précise de la ville, en réduisant la vitesse de circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés N° 26/2019, N° 33/2020 et 34/2022

Article 2 :

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est instaurée dans le périmètre suivant :

La Bastide : rue Lafayette, rue Roquemaurel, rue Victor Hugo, rue Gambetta, rue Pérignon, rue René Teisseire, rue Hoche, rue Kléber, rue d'Iéna , rue de la Bascule rue de l'Egalité, rue Castelbajac, rue de la République, rue Cazalès.

Allées Alsace Lorraine (côtés pair et impair)

Rue Paul Bert, rue des jardins, rue François Mitterrand, rue Métairie Foch, rue Chaupy, rue de la Gare, rue des Cassenets, rue Louise Michel, impasse des Lilas, impasse des Oliviers.

Avenue Lazare Carnot (RD2) entre les Allées Alsace Lorraine et l'Avenue du 8 mai 1945)

Rue Villaret Joyeuse, rue Marceau, rue du 19 mars 1962, rue Montané, rue des jardins.

Rue des Rosiers, rue Mélican, chemin de Montagne (de l'intersection avec la rue Mélican jusqu'à 20 mètre environs après l'intersection du Chemin de la Croix) ;
chemin de Montasse (de l'intersection du chemin de Montagne sur une distance de 100 mètres) chemin de Tucol.

Cours Valmy (à partir des Allées Alsace Lorraine jusqu'au giratoire RD29/RD29A).

Avenue de Gascogne RD29A, (de la RD29 pont de Save au niveau du stade J.Marie Fages)

Avenue de Guiraudis RD29 (du pont de Save jusqu'à l'intersection RD 87, route de Larra).

Quai de Save,

Allées Sébastopol (côtés pair et impair)

Rue de Belfort, impasse de Belfort, rue de l'Abattoir

Avenue du 22 septembre (entre les Allées Sébastopol et la rue de Larroque).

Rue Wagram (depuis l'intersection Allées Sébastopol et jusqu'à 230 mètres linéaires au-delà de la rue René Vignaux), rue de la Jouclane,
Rue René Vignaux,
Rue de Larroque
Rue de l'Abattoir, Quai de Garonne (entre les Allées Sébastopol et les Allées Alsace Lorraine)

Article 3 :

La vitesse sur les voies énumérées en titre du présent arrêté sera limitée à 30km/h.

Article 4 :

Les intersections situées à l'intérieur du périmètre de la zone 30 sont soumises au régime de priorité à droite, sauf signalisation spécifique.

Article 5 :

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, toutes les chaussées concernées sont à double sens pour les cyclistes et les usagers de trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, hoverboards

Article 6 :

Toutes les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation réglementaire y afférant seront réalisés.

Article 7 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.
Plan de la zone: en annexe.

Fait à GRENADE le 01/02/2023
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,
Président de la Communauté de
Communes les Hauts-Tolosans

